

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
14/04624

N° MINUTE : *M*

Assignation du :
10 Mars 2014

**JUGEMENT
rendu le 30 Mai 2014**

DEMANDERESSES

Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC
6 villa David
94300 VINCENNES

Association LA HUSSARDE
75 rue Nollet
75017 PARIS

LES EDITIONS RUE FROMENTIN, SARL
28 rue la Bruyère
75009 PARIS

représentées par Me Albéric DE GAYARDON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire D1937

DÉFENDERESSE

Société RADIO MARAIS, SARL
60 rue Chapon
75003 PARIS

représentée par Me Emilie PERICARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0974

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Présidente, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly. CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

3 juin 2014

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Alice DUNOYER DE SEGONZAC indique avoir créé en 2011 avec Thomas FLORIN la revue littéraire "LA HUSSARDE" dont le premier numéro a été publié aux Editions RUE FROMENTIN le 27 septembre 2012. Selon elle, cette revue a pour ambition de développer une vision du monde contemporain se démarquant de l'héritage féministe classique et renouant avec une tradition littéraire française détachée de l'engagement politique sartrien.

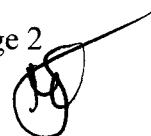
Par contrat du 11 septembre 2012, Mademoiselle Alice DUNOYER DE SEGONZAC a cédé ses droits d'auteur sur les textes de la revue "LA HUSSARDE N°1" à la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN.

L'association LA HUSSARDE, dont Mademoiselle Alice DUNOYER DE SEGONZAC est présidente, a été créée le 19 décembre 2012 et déclarée à la préfecture le 5 mars 2013. Elle a pour objet le développement d'une pensée féminine contemporaine notamment via la rédaction de la revue littéraire éponyme, l'alimentation d'un blog internet et l'organisation d'événements. Il est mentionné dans ses statuts que la maison d'édition de la revue reverse à l'association les droits d'auteur perçus sur les ventes de la revue et que ses membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de participer aux activités rédactionnelles de "LA HUSSARDE".

La société RADIOMARAIS exploite une web radio créée en février 2013 qui diffuse depuis le 23 octobre 2013 une émission mensuelle dénommée "A la hussarde".

A compter de décembre 2013, Mademoiselle DUNOYER DE SEGONZAC est entrée en contact avec l'animatrice de cette émission puis le gérant de la radio, la dénomination de l'émission entraînant selon elle une confusion avec la revue.

La société RADIOMARAIS a déposé le 6 décembre 2013 la marque française verbale "A LA HUSSARDE" publiée le 27 décembre 2013 en classe 16 pour les produits de l'imprimerie ; photographies ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; en classe 25 pour les vêtements, chaussures, chapellerie, en classe 38 pour les télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; mise à disposition de forums en ligne ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de



presse ou d'informations (nouvelles) ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ou de visioconférences ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux et en classe 41 pour l'éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location d'enregistrements sonores ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.

Par courrier en date du 7 février 2014, Mademoiselle DUNOYER DE SEGONZAC, par l'intermédiaire de son conseil, a mis en demeure la société RADIOMARAIS de retirer sa demande d'enregistrement et de cesser d'utiliser les termes "à la hussarde", "la hussarde" et "les hussardes".

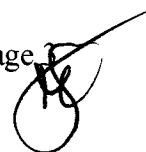
En l'absence de réponse, autorisées par ordonnance en date du 7 mars 2014, Mademoiselle Alice DUNOYER DE SEGONZAC, l'association LA HUSSARDE et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN ont assigné selon la procédure à jour fixe par acte du 10 mars 2014 la société RADIOMARAIS devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité du dépôt de la marque A LA HUSSARDE, contrefaçon et à titre subsidiaire, concurrence déloyale et parasitisme.

Dans leurs conclusions visées et développées à l'audience, Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC, l'association LA HUSSARDE et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN demandent de :

- Dire et juger recevables Alice Dunoyer de Segonzac, l'association La Hussarde et les éditions Rue Fromentin en leurs demandes, fins et conclusions, et les y déclarant bien fondées ;
- Dire et juger que Alice Dunoyer de Segonzac est l'auteur du titre de la revue « La Hussarde », conçue par l'association La Hussarde et publiée aux éditions Rue Fromentin, et que le titre « La Hussarde » est une oeuvre originale de l'esprit ;
- Constater que la société Radio Marais s'est rendue coupable de contrefaçon du titre original « La Hussarde », dont Alice Dunoyer de Segonzac est l'auteur, en diffusant l'émission « à la hussarde » ;

En conséquence, à titre principal,

- Déclarer nulle et non avenue la demande de dépôt de marque effectuée par la société Radio Marais le 6 décembre 2013 pour le nom « à la hussarde » sous le numéro 4052741 ;
- Condamner la société Radio Marais à payer à Madame Dunoyer de Segonzac la somme de 7.000 euros à titre de réparation du préjudice moral consécutif à la diffusion de la copie du titre de la revue « La Hussarde » dont elle est l'auteur ;
- Condamner la société Radio Marais à payer aux éditions Rue Fromentin et à Alice Dunoyer de Segonzac la somme de 1.000 euros à titre de réparation à leur droit patrimonial sur le premier numéro de l'oeuvre revendiquée, et à payer à l'association La Hussarde la somme de 3.000 euros au titre de la réparation à son droit patrimonial sur le numéro deux ;



- Ordonner, en application de l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, la publication de l'intégralité de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de Radio Marais pour une période de quinze jours suivant la date de signification de la décision à intervenir ;
- Interdire à la société Radio Marais, sous astreinte de 1.000 euros par jour dans les 8 jours suivant la date de signification de la décision à intervenir, d'utiliser les termes « hussarde », « hussardes » sur leur site internet ou les réseaux sociaux y afférant ;

Subsidiairement,

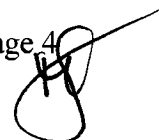
- Condamner la société Radio Marais à payer aux demandeurs la somme de 4.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;
- Condamner la société Radio Marais à payer aux demandeurs la somme de 7.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme ;
- Ordonner, en application de l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, la publication de l'intégralité de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de Radio Marais pour une période de quinze jours suivant la date de signification de la décision à intervenir ;
- Interdire à la société Radio Marais, sous astreinte de 1.000 euros par jour dans les 8 jours suivant la date de signification de la décision à intervenir, d'utiliser les termes « hussarde », « hussardes » sur leur site internet ou les réseaux sociaux y afférant ;

En tout état de cause,

- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire en toutes ses dispositions ;
- Condamner la société Radio Marais à payer à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société Radio Marais aux entiers dépens d'instance.

Les demanderesses font valoir qu'un mandat spécial a été confié au président de l'association LA HUSSARDE pour faire valoir en justice ses intérêts, si bien que cet acte vaut régularisation de l'éventuelle incertitude portant sur la désignation d'un représentant pour ester en justice.

Elles soutiennent que le titre "La Hussarde" est original en ce qu'il constitue le détournement au féminin d'un nom masculin désignant des militaires, puis d'un courant littéraire des années 50, pour identifier un média littéraire féminin et féministe ce qui crée une contradiction apparente, révélant le ton polémiste et ironique de la publication. Elles font valoir que le titre n'est ni descriptif, ni générique et que le fait que des oeuvres d'un autre genre aient utilisé ce mot n'altère en rien son originalité qui réside dans le fait qu'il désigne un média féminin. Elles soulignent que le nom "hussarde" est un néologisme issu du nom masculin "hussard", l'expression courante "à la hussarde" ne connaissant qu'une forme adverbiale.



Elles sollicitent la nullité de la marque “à la hussarde” au regard de l’existence de droits d’auteur antérieurs sur le titre et arguent d’une atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux. Elles indiquent que l’émission reprend les mêmes caractéristiques que la revue en ce qu’elle est présentée par une équipe de 5 à 10 femmes, avec une vision féminine revendiquée et un contenu culturel du même genre que la revue.

A titre subsidiaire, elles invoquent l’existence d’actes de concurrence déloyale et de parasitisme. Selon les demanderesses, la revue et l’émission sont concurrentes car elles interviennent dans le même secteur des médias féminins, sur un même marché et s’adressent potentiellement à un même public. Elles reprochent à la société RADIOMARAIS d’entretenir la confusion en réutilisant le titre de la revue, le concept d’une équipe de chroniqueuses féminines et l’emploi récurrent des termes “les hussardes” pour désigner les animatrices de l’émission à la fois sur le site internet et les réseaux sociaux. Elles estiment que le parasitisme est constitué par l’appropriation frauduleuse de la création et de la notoriété du titre de la revue sans avoir la charge des investissements et en réalisant à moindre frais des bénéfices importants, en terme d’images. Elles indiquent que le public similaire est constitué d’amis communs sur le réseau social Facebook et la publication d’articles promotionnels dans le même type de publications féminines, ce qui contribue à la dévalorisation et à la banalisation de la revue et génère un préjudice commercial et moral.

Les demanderesses s’opposent à la demande reconventionnelle en procédure abusive alors qu’elles n’ont fait que valoir leurs droits et cherché à protéger une création.

Dans ses conclusions visées et développées à l’audience de plaidoiries, la société RADIOMARAIS demande au tribunal de :
IN LIMINE LITIS

- CONSTATER que l’association LA HUSSARDE n’est pas représentée,

En conséquence,

- DIRE et JUGER que son action est nulle,

1) SUR LA CONTREFAÇON :

- A titre principal :

JUGER que le titre LA HUSSARDE n’est pas original,

- A titre subsidiaire :

JUGER que la contrefaçon du titre LA HUSSARDE n’est pas constituée,

- A titre infiniment subsidiaire :

JUGER que les demandes de réparation ne sont pas fondées,

- En tout état de cause :

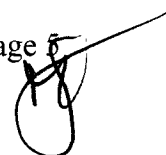
CONSTATER que les demanderesses ne justifient pas de leur droit d’agir,

En conséquence :

- DÉBOUTER les demanderesses de toutes leurs demandes fondées sur le droit d’auteur

2) SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ET LE PARASITISME :

- JUGER que l’émission de webradio A LA HUSSARDE et la revue littéraire LA HUSSARDE ne sont pas en situation de concurrence,



En conséquence,

- DÉBOUTER les demanderesse de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme,

3) RECONVENTIONNELLEMENT

- JUGER que les demanderesse se sont rendues coupables de procédure abusive,

En conséquence :

- CONDAMNER solidairement les demanderesse à payer à la société RADIOMARAIS la somme de 1.000 € en réparation du préjudice subi à ce titre,

- CONDAMNER solidairement les demanderesse à payer à la société RADIOMARAIS la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Les DÉBOUTER de toutes leurs autres demandes.

La société RADIOMARAIS sollicite dans le corps de ses écritures le prononcé de la nullité de l'assignation à l'égard de l'association LA HUSSARDE dont les statuts ne désignent pas de représentant légal ou personne ayant le pouvoir pour la représenter en justice.

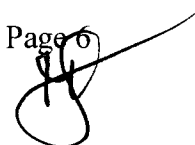
Elle conteste la qualité à agir des demanderesse, Mademoiselle DUNOYER DE SÉGONZAC n'apportant pas selon elle la preuve de sa qualité d'auteur, l'association LA HUSSARDE étant vouée à signer des contrats avec les éditeurs et la seule première page d'un contrat d'édition ne pouvant justifier que la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN est titulaire de droits patrimoniaux.

Elle estime que le titre 'La Hussarde' ne peut être protégé par le droit d'auteur car il s'agit d'une oeuvre préexistante et le nom féminisé du courant littéraire dont la rédaction de la revue se réclame héritière des valeurs.

A titre subsidiaire, elle s'oppose à la contrefaçon car le titre de revue présente des similitudes avec l'expression "à la hussarde" dont il s'est inspiré et que les demanderesse ne peuvent invoquer l'absence de spécialité de la protection au titre du droit d'auteur pour interdire définitivement l'utilisation d'une expression de la langue française qui de surcroît n'est pas identique à l'oeuvre revendiquée.

Elle prétend que l'émission, dont l'équipe n'est pas exclusivement féminine, n'est pas revendiquée comme un média féminin et ne présente aucune orientation féministe, traitant de sujets de société sous l'angle de nouvelles pratiques sociales, écologiques et technologiques et non pas littéraires.

Elle estime qu'il n'existe pas de situation de concurrence entre une émission de radio diffusée exclusivement sur internet qui s'adresse à un public large et diversifié et une revue littéraire et féministe vendue en presse papier destinée à un public pointu composé de gens de lettres et amoureux des arts, avec des contenus éditoriaux et formats différents. Elle ajoute que la confusion entre les deux contenus, l'atteinte qu'elle engendrerait, la notoriété de la revue et le profit tiré ne sont pas démontrés, pas plus que la preuve d'un préjudice.



La société RADIOMARAIS prétend que cette procédure est abusive, les demanderessees n'hésitant pas à s'approprier une création antérieure, à demander une interdiction universelle de l'utilisation d'une expression française et à qualifier son émission comme étant de qualité inférieure à celle de la revue.

MOTIFS

Sur la demande de nullité de l'assignation

En vertu de l'article 117 du code de procédure civile, constitue notamment une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale.

L'acte introductif d'instance indique : "l'association LA HUSSARDE, prise en la personne de son représentant légal", sans identifier celui-ci et les statuts de l'association versés au débat ne mentionnent ni qui représente l'association en justice, ni les modalités de désignation du représentant légal.

Dans le silence des statuts de l'association, l'autorisation pour le président de la représenter ne peut être donnée que par l'organe délibérant de l'association, à savoir son assemblée générale.

Il résulte du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 28 mars 2014 que celle-ci a donné un mandat à sa présidente, Madame Alice DUNOYER de SEGONZAC, pour la représenter dans cette instance.

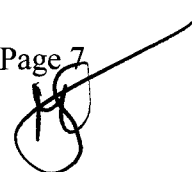
Selon l'article 121 du code de procédure civile, la nullité liée à une irrégularité de fond peut être couverte si la cause a disparu au moment où le juge statue. Compte tenu de la délibération intervenue, la présidente de l'association a le pouvoir pour la représenter et l'irrégularité a été rétroactivement couverte. Il convient donc de rejeter la demande en nullité.

Sur la demande de nullité de la marque française LA HUSSARDE et la contrefaçon de droit d'auteur

- Sur la titularité des droits d'auteur

Madame DUNOYER de SEGONZAC, rédactrice en chef de la revue, revendique être l'auteur de son titre.

Si elle ne verse au débat aucun élément permettant de déterminer qui a choisi le titre, étant relevé que les demanderessees indiquent dans leur écriture que la revue est une idée originale de Thomas Florin et Alice DUNOYER de SEGONZAC, il est constant qu'elle a été éditée par la société EDITIONS RUE FROMENTIN et qu'un contrat de cession de droit d'auteur, complet et daté, contrairement aux allégations de la défenderesse, est versé au débat.



Or, en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation, paisible et non équivoque, de l'oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur.

Il en résulte que l'éditeur est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur et qu'au terme du contrat, Alice DUNOYER DE SEGONZAC est auteur, ayant cédé en cette qualité ses droits. Elles sont donc toutes deux recevables à agir en contrefaçon.

S'agissant de l'association LA HUSSARDE, le fait que celle-ci ait vocation à percevoir les droits d'auteur générés par la vente de la revue ne peut caractériser sa qualité de titulaire de droits patrimoniaux qui appartiennent à l'éditeur et ses demandes au titre de la contrefaçon sont irrecevables.

- Sur l'originalité du titre "La Hussarde"

L'article L 112-4 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même* ».

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'un titre sans formalité et du seul fait de son originalité.

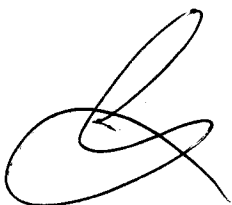
Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité du titre doit être explicitée par son auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur un titre doit spécifier ce qui en fait le support de sa personnalité, tâche ne revenant pas au tribunal qui ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité du titre qui lui est soumis, ni imposer ses choix ou ses goûts.

Par ailleurs, l'originalité du titre doit se caractériser indépendamment de l'oeuvre qu'il identifie et peu importe la qualité ou la notoriété de celle-ci, l'originalité ne s'acquérant pas a posteriori.

Il résulte des pièces versées au débat qu'une opérette ayant pour titre "La Hussarde", composée par Felix FOURDRAIN, a été représentée en 1925. Ce néologisme, composé à partir du mot d'origine militaire hussard, fait par ailleurs partie du titre du roman russe de Nadejda Dourova traduit en français en 1999 "La hussarde qui préférait les chevaux aux hommes". De plus il était employé avant la création de la revue par la presse pour désigner une institutrice, "hussarde de la République", ou Fleur Pellerin, "hussarde de la diversité". Le mot est aussi utilisé pour un site de vente sur internet créé en 2008 de "tentes sur voiture" ou sadomasochiste d'une dénommée Volcane.



Dans la bible concernant la revue, Mademoiselle Alice DUNOYER de SEGONZAC explique le 26 juillet 2011 que le mot “hussard” renvoie à une unité de cavalerie d’élite, des militaires “classes et sanguinaires” puis au mouvement littéraire des années 50 opposé à Sartre et à l’expression “à la hussarde” qui qualifie une action menée de manière brutale. Ces sens renvoient pour elle au mot “Hussarde”, une jeune fille qui mène la bataille contre la médiocrité, élitiste, amoureuse de la vie et des hommes, sincère, terrible, drôle et bonne vivante.

Dès lors, le choix d’un terme faisant référence au sens propre et figuré aux hussards, féminisé par l’ajout d’un “e”, s’agissant du titre d’une revue écrite par des jeunes femmes, ne porte pas l’empreinte de la personnalité de son auteur dès lors qu’il s’agit de la reprise d’un mot déjà employé dans un titre et dans le langage courant, sur lequel aucun monopole au titre du droit d’auteur ne peut être octroyé.

En l’absence de protection par le droit d’auteur du titre “La Hussarde”, la demande en nullité de la marque fondée sur l’atteinte à un droit d’auteur antérieur sera rejetée et les demandereses seront déboutées de l’ensemble de leurs demandes en contrefaçon de droit d’auteur.

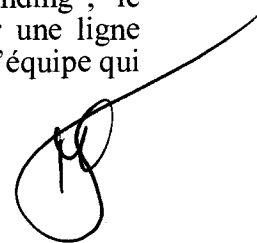
Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l’article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l’esprit de la clientèle sur l’origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d’une valeur économique d’autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d’un savoir-faire, d’un travail intellectuel et d’investissements.

L’appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d’une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l’imitation, l’ancienneté d’usage, l’originalité, la notoriété du produit copié.

Il convient de relever que l’émission de web radio “A la Hussarde” ne reprend pas le titre de la revue “La Hussarde” mais une expression française définissant une action brutale.

De plus, le contenu de cette émission qui a pour ambition de devenir un magazine de reconnaissance culturelle et sociétale est différent de celui de la revue, qui se revendique littéraire, selon les écritures des demandereses qui se sont abstenues de verser au débat un exemplaire. Ainsi, l’émission de radio a eu pour thème les “secrets et cercles privés”, “l’engagement”, “la nuit et ses taxis”, “le crowdfunding”, “le salon du livre” et aucun élément ne permet d’identifier une ligne éditoriale féministe qui ne peut s’induire du seul fait que l’équipe qui l’anime est féminine.



Page 9

Par ailleurs, si l'émission a traité de sujets ou événements littéraires, les demanderesses ne peuvent revendiquer un monopole sur ces thématiques.

Il en résulte, compte tenu de la différence du titre de la revue et de l'émission et de la ligne éditoriale, que l'auditeur ne sera pas amené à croire que l'émission de radio est dérivée du magazine préexistant et aucune confusion n'est caractérisée, laquelle ne peut résulter de quelques amis communs sur Facebook.

S'agissant du fait que les animatrices de l'émission se désignent comme des "hussardes", dès lors que ce mot est entré dans le vocabulaire français pour désigner un certain type de femmes, affranchies et volontaires, les demanderesses ne peuvent en interdire l'usage dans le cadre d'une émission de radio. Elles ne peuvent pas plus s'approprier un monopole sur une équipe de chroniqueuses féminines. En outre, le fait que la promotion de l'émission ait été faite dans un magazine féminin ne peut être imputé à la défenderesse.

De plus, le tribunal relève que la notoriété de la revue n'est ni alléguée ni établie, aucun élément n'étant donné sur le nombre d'exemplaires vendus du numéro unique paru en septembre 2012 et alors que son site Facebook n'annonce que 500 "j'aime".

Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que le titre de la revue a fait l'objet d'une appropriation fautive.

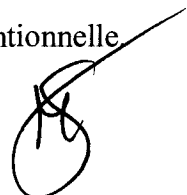
Les demanderesses seront donc déboutées de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme.

Sur la demande reconventionnelle

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, la société RADIOMARAIS ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits. Elle n'établit pas plus l'existence d'un préjudice en dehors de ses frais irrépétibles qui seront indemnisés.

Il convient donc de la débouter de sa demande reconventionnelle.



Sur les autres demandes

Parties perdantes, les demanderessees seront condamnées in solidum aux dépens et devront indemniser sous la même solidarité la société RADIOMARAIS des frais engagés pour faire valoir sa défense à hauteur de 1.000 euros.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejette la demande de nullité de l'assignation délivrée par l'association LA HUSSARDE,

Déclare Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN recevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur,

Déclare l'association LA HUSSARDE irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur,

Débout Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC, l'association LA HUSSARDE et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN de l'ensemble de leurs demandes,

Rejette la demande reconventionnelle de la société RADIOMARAIS,

Condamne Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC, l'association LA HUSSARDE et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN in solidum aux dépens,

Condamne Madame Alice DUNOYER DE SEGONZAC, l'association LA HUSSARDE et la société LES EDITIONS RUE FROMENTIN in solidum à payer à la société RADIOMARAIS la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2014

Le Greffier



Le Président

